

**Projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d’asile effectif**

**Asile - Eloignement**

<b>Article (pastille texte AN)</b>	<b>Article Ceseda</b>	<b>Contenu</b>	<b>Commentaire</b>
<b>1 (1 à 15)</b>	<b>L. 313-25 (nouveau)</b>	Carte de séjour pluriannuelle (CSP) de 4 ans délivrée aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.	La CSP passe de 2 ans à 4 ans. Ceci aurait dû être prévu dès sa création, avec la loi du 7 mars 2016.
<b>1 (16 à 25)</b>	<b>L. 313-26 (nouveau)</b>	Carte de séjour pluriannuelle (CSP) de 4 ans délivrée aux apatrides.	La CSP passe de 2 ans à 4 ans. Ceci aurait dû être prévu dès sa création, avec la loi du 7 mars 2016.
<b>2, 1° (1 à 3)</b>	<b>L. 314-11, 8°</b>	La condition de régularité du séjour n’est plus exigée pour l’A délivrance de la carte de résident à l’égard du conjoint, marié ou simplement pacsé, du réfugié statutaire et des ascendants du réfugié mineur.	Mesure positive, mais qui reste restrictive pour la famille car il faut être autorisé à séjourner au titre de la réunification familiale.
<b>2, 2° (4 et 5)</b>	<b>L. 314-11</b>	La carte de résident est délivrée de plein droit à l’apatride titulaire d’une carte de séjour pluriannuelle de 4 ans et justifiant de 4 années de résidence régulière en France.	Mesure positive (mais l’alignement est seulement progressif vers le droit de séjour des réfugiés qui bénéficient d’une carte de résident dès la reconnaissance de la protection).
<b>2, 3° (6 et 7)</b>	<b>L. 314-11</b>	La carte de résident est délivrée de plein droit au bénéficiaire de la protection subsidiaire titulaire d’une carte de séjour pluriannuelle de 4 ans et justifiant de 4 années de résidence régulière en France.	Mesure positive (mais l’alignement est seulement progressif vers le droit de séjour des réfugiés qui bénéficient d’une carte de résident dès la reconnaissance de la protection).
<b>3, I, 1° (1 à 4)</b>	<b>L. 752-1</b>	Extension du bénéfice de la réunification familiale aux ascendants directs au premier degré et aux frères et sœurs du réfugié mineur.	... toutefois avec cette restriction : « <i>les enfants mineurs non mariés dont ils ont la charge effective</i> ». Mais rappel : les dossiers de demande de réunification familiale restent à l’instruction pendant des mois, souvent des années, en général pour des questions de contestation d’état civil... qui ne risquent pas d’être moins importants pour des frères et sœurs. Cette disposition concerne peu de personnes : 474 demandeurs d’asile mineur.e.s isolé.e.s en 2016.
<b>3, I, 2° et II (5 à 8)</b>	<b>L. 752-3 L. 723-5</b>	Ofpra directement destinataire des certificats médicaux relatifs à l’excision.	Mesure de suspicion à l’égard des parents de la mineure, qui se chargeaient auparavant de produire ces certificats auprès de l’Ofpra.
<b>4, 1° (1 et 2)</b>	<b>L. 711-6</b>	Retrait du statut de réfugié en cas de condamnation pour terrorisme prononcée dans un Etat membre de l’UE.	Extension au cadre européen d’une disposition scandaleuse adoptée en toute dernière minute à la demande du gouvernement lors de la réforme asile de 2015, qui est mise en application. Concrètement, aujourd’hui, toute personne reconnue réfugiée par ailleurs condamnée en France pour

**GISTI - PL asile immigration – asile et éloignement – 5 mars 2018**

			des faits de terrorisme ou association de malfaiteurs ayant conduit à une peine d'emprisonnement d'au moins un an peut se voir retirer le statut de réfugié (des procédures de retrait sont actuellement en cours, depuis l'été 2017, notamment à l'égard de tamouls et de tchéchènes). L'objet de la nouvelle réforme est d'étendre ce système aux personnes qui auraient fait l'objet de telles condamnations mais prononcées dans un autre pays de l'UE.
<b>4, 2° (3)</b>	<b>L. 713-5</b>	Extension de l'obligation pour l'autorité judiciaire de communiquer informations à Ofpra et CNDA, qui sont susceptibles de justifier refus ou retrait du statut.	La possibilité a déjà été introduite dans le CESEDA par la loi de juillet 2015 mais on peut se demander si ce n'est pas une atteinte à la séparation des pouvoirs car l'OFPRA est un établissement public relevant de l'exécutif et la CNDA une juridiction administrative spécialisée relevant du Conseil d'Etat (séparation des autorités).
<b>4, II (4 et 5)</b>	<b>L. 114-1 (Code sécurité int.)</b>	Extension aux demandeurs d'asile/ exclusion de l'enquête administratives prévue dans le Code de la sécurité intérieure et étendue par la loi SILT du 30 octobre 2017 à tous les agents publics.	Mesure de suspicion, contamination de la logique de l'état d'urgence. Les services de renseignement vont mener des enquêtes sur les demandeurs d'asile, souvent en « blanchissant » des informations des services de renseignement étrangers pour détecter les potentiels terroristes.
<b>5, I, 1° (1 et 2)</b>	<b>L. 723-2</b>	Réduction de 120 à 90 jours du délai dans lequel une demande d'asile doit être déposée à partir de la date d'entrée sur le territoire.	Mesure de suspicion 120 jours, soient 4 mois, est déjà un délai bien court, s'agissant de personnes qui viennent de fuir des situations parfois effroyables, dans des conditions plus qu'angoissantes, pour déposer une demande d'asile. Il est difficile d'imaginer comment, en 3 mois, des personnes ayant tout quitté, devraient : - apprendre en quoi consiste le droit d'asile, quels critères sont pris en compte ; - découvrir quelles sont les démarches à entreprendre, les guichets auxquels s'adresser ;... tout en ayant à chercher un abri, de quoi se nourrir, éventuellement comment nourrir et soigner de jeunes enfants... dans un pays inconnu, sans forcément en connaître la langue - et surtout trouver une PADA ou un CAES accessible rapidement, ce qui est toujours loin d'être le cas.
<b>5, I, 2° (3 et 4)</b>	<b>L. 723-6</b>	Convocation entretien Ofpra par tout moyen.	Quid des garanties sur la confidentialité et du droit d'accès à la procédure ? car si l'intéressé ne reçoit pas la convocation par SMS ou email, l'entretien se fera sans lui. (Mais on ne doit pas être opposé au principe d'une notification par courrier et SMS car souvent les demandeurs d'asile ont un portable et seraient donc informés alors qu'il existe de nombreux problèmes de notification des courriers pour ceux qui vivent à la rue/sont domiciliés).
<b>5, I, 2° (5 et 6)</b>	<b>L. 723-6</b>	Langue entretien est langue déclarée en préfecture en début de procédure.	Le choix de la langue en préfecture peut être problématique alors que lorsque le demandeur d'asile arrive à l'OFPRA, il a pu être conseillé sur la

**GISTI - PL asile immigration – asile et éloignement – 5 mars 2018**

			langue la plus adaptée pour qu'il exprime un récit authentique.
5, I, 3° (7)	L. 723-8	Notification de la décision de l'Ofpra accordant ou refusant une protection par tout moyen, y compris électronique, garantissant la confidentialité.	Les garanties relatives à la confidentialité ne sont pas définies.
5, I, 4° (8)	L. 723-11	Notification de la décision de l'Ofpra accordant ou refusant une protection par tout moyen, y compris électronique, garantissant la confidentialité (décisions d'irrecevabilité).	Les garanties relatives à la confidentialité ne sont pas définies.
5, I, 5° (11 et 12)	L. 723-11	Clôture pour les demandes d'asile qui sont exprimées auprès de la préfecture mais qui ne sont finalement pas déposées à l'Ofpra.	Mesure gestionnaire
5, I, 5° (13 et 14)	L. 723-11	Notification de la décision de l'Ofpra accordant ou refusant une protection par tout moyen, y compris électronique, garantissant la confidentialité (décisions de clôture).	Les garanties relatives à la confidentialité ne sont pas définies.
5, I, 5° (13 et 15)	L. 723-1	Notification de la décision de clôture de l'Ofpra à la date de la décision.	Aucun recours possible en pratique.
5, I, 6° (16)	L. 724-3	Notification de la décision de l'Ofpra de retrait par tout moyen, y compris électronique, garantissant la confidentialité.	Les garanties relatives à la confidentialité ne sont pas définies.
5, II (17)	L. 812-3	Notification de la décision de l'Ofpra accordant ou retirant le statut d'apatride par tout moyen, y compris électronique, garantissant la confidentialité.	Les garanties relatives à la confidentialité ne sont pas définies.
6, I, 1° (1 à 3)	L. 731-2	Réduction du délai du recours à la CNDA à 15 jours.	<p>Obstacle à la défense des droits et à l'accès effectif au juge (article 47 CDFUE)</p> <p>Délai déjà dérogatoire au droit commun</p> <p>Difficultés matérielles et liées à la vulnérabilité</p> <p>Incidence des modalités parfois restrictives du retrait du courrier en cas de domiciliation (par exemple, certaines associations effectuant la domiciliation limitent le nombre de présentations pour un retrait du courrier à une fois par semaine)</p> <p>Une seule Cour sur le territoire &gt; impossible de rencontrer son avocat (lien de confiance, voire de confiance)</p> <p>On constate aujourd'hui que ce délai, actuellement d'un mois, est déjà très court pour trouver l'assistance nécessaire (association, avocat), à la rédaction d'un recours de qualité et même au dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.</p> <p>Avec un délai de 15 jours entre la notification de la décision et le moment du dépôt du recours, il deviendra très difficile de trouver une association ou un avocat pour faire le recours. Les travailleurs sociaux des centres d'hébergement – quand il y en a – sont débordés. Le recours – même si il peut être introduit de façon sommaire – reste difficile à faire par une personne qui ne connaît pas bien la procédure.</p>

**GISTI - PL asile immigration – asile et éloignement – 5 mars 2018**

			<p>Ce délai de 15 jours est également applicable aux procédures de retrait du statut s'il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État, si la personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société ou si elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, un crime grave ou s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.</p>
<b>6, I, 1° (4 et 5)</b>	<b>L. 731-2</b>	Nouveau cas de procédure accélérée (menace grave à l'ordre public).	<p>Sanction pour des faits commis en France (pas nécessairement réprimés pénalement) risque d'entraver l'accès à une protection selon des conditions d'examen satisfaisantes.</p> <p>Ordre public : question grave devant être examinée en formation collégiale et pas par un juge unique.</p>
<b>6, I, 2° (6)</b>	<b>L. 733-1</b>	<p>Suppression de la possibilité pour un demandeur d'asile résidant en France métropolitaine de solliciter une audience dans les locaux de la CNDA alors qu'il a été convoqué à une audience se tenant en vidéo.</p> <p>&gt;Audience vidéo est désormais impérative dans les cas où elle est prévue.</p>	<p>Argumentaire vidéo :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Généralisation des audiences en vidéo-conférence</li> <li>-Difficile pour le demandeur d'asile de se confier avec les précisions nécessaires, en présence d'une situation souvent complexe et intime</li> <li>- Avocat pas aux côtés de son client &gt; difficulté de l'effectivité de la représentation</li> <li>-Quid de la possibilité effective de solliciter un huis-clos (de droit si le demandeur d'asile le demande) ?</li> </ul> <p>En fait de « développement », ce que prévoit le projet c'est de supprimer la faculté dont disposent aujourd'hui les requérants.e.s de refuser l'utilisation de la vidéoaudience.</p> <p>En cas de refus : pas d'audience.</p> <p>Une audience CNDA, c'est une personne face à une formation de 4 personnes + un « rapporteur » + un secrétaire. Difficile d'imaginer que la personne entendue, même accompagnée de son avocat et/ou d'un interprète, serait, face à un écran où elle verrait ce jury, forcément sans voir les visages, dans des conditions très favorables pour faire valoir les motifs qu'elle a de contester le refus de protection qui lui aura été notifié.</p> <p>Imaginerait-on une session d'assises par vidéo-audience ?</p> <p>NB : les associations membres de la CFDA (Coordination française pour le droit d'asile) demandent qu'il soit mis fin à l'usage de la visio-conférence à l'OFPRA et à la CNDA.</p>
<b>Chapitre III</b>		Exposé des motifs : « <i>Il contient trois articles qui visent notamment à <b>simplifier</b> l'entrée dans la procédure (...)</i> »	Cynisme (=durcissement pour les demandeurs d'asile)

**GISTI - PL asile immigration – asile et éloignement – 5 mars 2018**

7, I (1 et 2)	L. 733-5	En cas d'erreur d'interprète imputable à l'office, le demandeur doit la faire rectifier au plus tard dans le délai du recours devant la CNDA.	Logique de l'accélération à tout va.
7, II, 1° (3 à 5)	L. 741-1	Demandes d'asile « groupées » pour un parent et ses enfants mineurs. En cas de divergence de protection entre les parents, les enfants bénéficient de la décision la plus protectrice.	Mesure positive.  Règle à retenir, notamment dans les cas où un parent est reconnu réfugié, l'autre est frappé d'une clause d'exclusion.
7, II, 2° (6 à 8)	L. 741-2-1 (nouveau)	Régime linguistique pendant l'instruction de la demande d'asile <i>« Lors de l'enregistrement de sa demande d'asile, l'étranger est informé des langues dans lesquelles il peut être entendu lors de l'entretien personnel mené par l'office prévu à l'article L. 723-6. Il indique celle dans laquelle il préfère être entendu. Il est informé que ce choix lui est opposable pendant toute la durée d'examen de sa demande, y compris en cas de recours devant la Cour nationale du droit d'asile, et que, à défaut de choix de sa part ou dans le cas où sa demande ne peut être satisfaite, il pourra être entendu dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que tout instant l'étranger puisse à sa demande être entendu en français. La contestation du choix de la langue de procédure ne peut intervenir qu'à l'occasion du recours devant la Cour nationale du droit d'asile contre la décision de l'Office français des réfugiés et apatrides, dans les conditions fixées à l'article L. 733-5 Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'Etat. ».</i>	Régime rigide, alors que le choix de la langue est déterminant pour une instruction de qualité de la demande d'asile. Au guichet d'enregistrement de la demande d'asile, risque que les personnes acceptent que soit cochée une case « comprend le français » ou « parle anglais », ou même que cette case soit cochée simplement parce qu'elles auraient manifesté qu'elles peuvent dire quelques mots en français, de telle sorte que leur soit refusé ensuite l'assistance d'un interprète. Une erreur à ce stade initial les suivra tout au long de la procédure. De nombreuses erreurs sont constatées en préfecture à ce stade. Or exposer son histoire, surtout si elle est douloureuse, et comprendre les subtilités de questions posées au cours d'un entretien en vue d'examiner un besoin de protection, supposent une maîtrise linguistique qui va bien au-delà de la simple compréhension de phrases de conversation courante... Si la personne n'a pas déclarée de préférence : la langue peut être identifiée par l'Ofpra en référence aux langues parlées dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence stable et permanente ou dans le groupe revendiqué. Le demandeur « est informé des langues dans lesquelles il peut être entendu », autrement dit il n'aura pas forcément la possibilité de se faire entendre à l'Ofpra et à la Cnda dans la langue qu'il souhaite.
8, I, 1° (1 et 2)	L. 743-1	Droit au séjour cesse à la date de la lecture de la décision de la CNDA en audience publique (et non plus jusqu'à sa notification).	L'objectif est de diminuer les délais de procédures en sortant immédiatement le débouté des CADA et en notifiant immédiatement les OQTF. - A lire de manière combinée avec disposition selon laquelle une demande de séjour fondée sur un motif autre que celui de l'asile doit être présentée concomitamment à la demande d'asile et reste possible après seulement en présence d'éléments nouveaux (article 8). - Le demandeur d'asile est en pratique rarement présent car une seule juridiction pour l'ensemble du territoire. - La décision revêt un caractère exécutoire sans que le demandeur d'asile ait connaissance des motifs de la décision > il ne peut donc faire valoir ses arguments auprès du TA qui sera saisi d'une requête dirigée contre l'OQTF.

**GISTI - PL asile immigration – asile et éloignement – 5 mars 2018**

<p><b>8, I, 1° et 2° (3 à 5)</b></p>	<p><b>L. 743-2</b></p>	<p>Suppression du droit de séjour en cas de demande de réexamen.</p>	<p>Le droit au séjour constitue une garantie pour la qualité de l’instruction de la demande d’asile. Sans droit au séjour, le demandeur est exclu de l’accès au dispositif d’hébergement et privé de l’allocation pour demandeur d’asile (ADA). La précarité de sa situation matérielle l’empêche de préparer un dossier de bonne qualité et de faire valoir ses prétentions avec l’attention qui est requise.</p>
<p><b>8, I, 2° (6 et 7)</b></p>	<p><b>L. 743-2</b></p>	<p>Suppression du droit de séjour pour les demandeurs placés en procédure accélérée pour pays d’origine sûr, demande de réexamen irrecevable et menace à l’ordre public.</p>	<p><i>Cf. supra</i></p>
<p><b>8, I, 1° et 2° (8)</b></p>	<p><b>L. 743-2</b></p>	<p>Suppression du droit de séjour pour les cas de rejet ou d’irrecevabilité pris en cas d’expulsion, d’interdiction judiciaire du territoire ou d’interdiction administrative de retour sur le territoire français.</p>	<p><i>Cf. supra</i></p>
<p><b>8, I, 3° (9 et 10)</b></p>	<p><b>L. 743-3</b></p>	<p>Dans les cas de rejet de l’Ofpra pris en procédure accélérée pour certains motifs (réexamen, pays d’origine sûr, demande de réexamen irrecevable et menace à l’ordre public), le recours devant la CNDA n’est plus suspensif. Effet suspensif doit être demandé au président du Tribunal administratif saisi du recours formé contre l’OQTF subséquente. S’il est accordé, l’effet suspensif est prononcé jusqu’à l’expiration du délai de recours devant la CNDA (soit 15 jours) ou, si elle est saisie, jusqu’à la date de lecture en audience publique de la décision de la CNDA.</p>	<p>Mécanisme difficile à mettre en œuvre, qui a pour effet de fragiliser les droits de la défense <i>De facto</i>, situation analogue à celle ayant entraîné la condamnation de la France (absence de recours effectif) On reviendrait à la situation antérieure à la loi de 2015 avec des cas n’ayant pas de recours suspensif devant la CNDA. Ils ne pourraient empêcher leur éloignement qu’en demandant expressément le sursis à exécution de l’OQTF le temps que la CNDA se prononce. C’est une usine à gaz comparable à la procédure abracadabrantesque de l’asile en rétention. La « parallélisation » des interventions du juge de l’éloignement et de l’asile est un faux prétexte.</p>
<p><b>8, I, 4° (11 et 12)</b></p>	<p><b>L. 743-4</b></p>	<p>Référence à l’article L. 743-2 est remplacée par la référence au nouvel article L. 571-4 (cas d’expulsion administrative, interdiction judiciaire du territoire ou d’interdiction administrative de retour en France).</p>	
<p><b>8, I, 4° (13)</b></p>	<p><b>L. 743-4</b></p>	<p>Dans les cas de rejet de l’Ofpra pris en procédure accélérée pour personnes placées en rétention ou assignées à résidence, dont l’OQTF n’est plus susceptible de recours, le recours devant la CNDA n’est plus suspensif. Effet suspensif doit être demandé au président du Tribunal administratif dans un délai de 48 heures à compter de la notification du placement en rétention ou de l’assignation à résidence. L’OQTF ne peut être mise à exécution pendant ce délai de 48 heures et si la suspension est accordée, l’effet suspensif est</p>	<p><i>Cf supra (sur alinéas 9 et 10)</i></p>

**GISTI - PL asile immigration – asile et éloignement – 5 mars 2018**

		prononcé jusqu'à l'expiration du délai de recours devant la CNDA (soit 15 jours) ou, si elle est saisie, jusqu'à la date de lecture en audience publique de la décision de la CNDA.	
<b>8, I, 4° (14 à 17)</b>		Possibilité de présenter une demande de titre de séjour – fondée sur un motif autre que l'asile – pendant l'instruction de la demande d'asile et (donc) possibilité de présenter une demande de titre de séjour après un éventuel rejet de la demande d'asile seulement en présence de circonstances nouvelles.	Logique de l'accélération de la procédure au détriment des droits de la personne La disposition vise à l'évidence les étrangers malades (environ 6 000 déboutés du droit d'asile obtiennent le statut d'étrangers malades). Mais cela peut concerner aussi les victimes de la traite ou les femmes victimes de violences conjugales ou encore des homosexuels. C'est un véritable chausse-trappe car l'étranger n'aura jamais le réflexe de déposer une demande de CST en tant qu'étranger malade ou victime de la traite dès le début de la procédure d'asile. Or, s'il ne l'a pas fait, la demande sera irrecevable (sauf circonstances nouvelles depuis la demande d'asile). De ce fait, des personnes craignant des traitements contraires à l'article 3 CEDH pourront faire l'objet d'une OQTF sans pouvoir demander un titre de séjour à un autre titre que l'asile = nouveaux cas de « ni - ni »
<b>9, I, 1° à 3° (1 à 8)</b>	<b>L. 744-2</b>	Conditions matérielles d'accueil (régionalisation de l'orientation, même en l'absence d'hébergement). Orientation directive... <i>(« L'étranger dont la demande d'asile a été enregistrée peut être orienté vers une région où il est tenu de résider pendant le temps d'examen de sa demande d'asile. L'Office français de l'immigration et de l'intégration détermine la région de résidence, en fonction de la part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région selon le schéma prévu au premier alinéa et en tenant compte de la situation personnelle et familiale de l'étranger et notamment de sa vulnérabilité au sens de l'article L. 744-6. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du présent alinéa »).</i>	Depuis la réforme de 2015, l'orientation vers un hébergement est déjà directive. Avec cette nouvelle disposition, faut-il comprendre que dans le cadre de ce schéma national, un demandeur d'asile devra rester dans la région où il est envoyé même s'il ne lui est pas proposé d'hébergement ?
<b>9, I, 4° à 6° (9 à 25)</b>	<b>L. 744-7</b>	... sous peine de suppression du versement de l'Allocation pour demandeur d'asile.	L'avant-projet renforce le caractère coercitif de l'orientation, puisque ce n'est plus seulement en cas de refus du lieu d'hébergement qui lui est proposé, mais aussi de la région dans laquelle il est « affecté », que le demandeur perdra son droit aux CMA (conditions matérielles d'accueil). Le texte instaure en outre un nouveau cas de retrait des conditions matérielles d'accueil, si le demandeur d'asile a « présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ». La fraude est une nouvelle fois mise en avant car elle permet de stopper, souvent de façon arbitraire, tout versement d'allocation.
<b>9, I, 3°</b>	<b>L. 744-6</b>	Prévoir des échanges d'information entre les services intégrés	Autrement dit, « légaliser » la circulaire du 12 décembre 2017 !

**GISTI - PL asile immigration – asile et éloignement – 5 mars 2018**

<b>(7 et 8)</b>		d'accueil et d'orientation, chargés de l'hébergement d'urgence de droit commun, et l'OFII, concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés.	Mise en place du fichier sol@asile, qui recense les personnes hébergés dans les CHU Migrants afin de connaître leur situation administrative (Dublin, fuite, débouté) en vue d'identifier s'ils ont toujours droit à l'hébergement.
<b>10, 1° et 2° (1 à 3)</b>	<b>L. 213-9</b>	Audience en vidéo-conférence désormais impérative lorsqu'elle est prévue pour les audiences devant le JLD chargé de se prononcer sur la prolongation du maintien en zone d'attente (admission sur le territoire).	Argumentaire vidéo ( <i>cf. supra</i> )
<b>10, 3° (4 et 5)</b>	<b>L. 222-6</b>	Le premier président de la Cour d'appel ou son délégué peut, par ordonnance motivée et sans avoir préalablement convoqué les parties, rejeter les déclarations d'appel manifestement irrecevables (juge judiciaire, prolongation du maintien en zone d'attente).	Alignement sur ce qui est déjà possible en matière de rétention.
<b>11, I, 1° (1 à 4)</b>	<b>L. 511-1, I, 6°</b>	En cas demande d'asile, une éventuelle demande de titre de séjour fondée sur un autre motif doit être formulée dès le début de la procédure d'asile (lien avec art 23 – <i>cf. infra</i> ) et une autre demande de titre de séjour, postérieure à un rejet de demande d'asile, est possible seulement en cas d'élément nouveau. Le refus de séjour pris suite à une demande de séjour déposée concomitamment à une demande d'asile fait l'objet d'une OQTF avec délai de départ volontaire de 30 jours mais le recours doit être présenté dans un délai de 15 jours et le tribunal administratif statue dans les six semaines.	Chausse-trappe. Présentée comme une « mesure de simplification », cette disposition peut au premier abord être considérée comme positive, en mettant fin aux refus abusifs constatés aujourd'hui dans de nombreuses préfectures lorsqu'une un.e demandeur/se d'asile souhaite déposer une demande de séjour à un autre titre (famille, santé...) Elle peut cependant se révéler un piège : un demandeur d'asile peut préférer faire principalement valoir sa demande de protection, et ne pas y joindre une demande de séjour à un autre motif, de crainte que la première ne soit pas prise en considération. Une fois débouté, cet autre motif ne serait pas pris en compte par la préfecture ? Il faudra savoir quelles « circonstances nouvelles » permettront d'échapper à l'application de cette règle. NB : les malades étrangers vont être directement concernés, puisqu'une part importante des déboutés de l'asile se réoriente vers le droit au séjour pour soins (de 50 à 90% en fonction des préfectures, et de l'ordre de 75% au contentieux).
<b>11, II, 1° (5 et 6)</b>	<b>L. 511-1, II, 3°, e</b>	Extension des motifs de refus de délai de départ volontaire (risque de soustraction), absence de garantie de représentation (assignation) : la définition du risque de fuite est complétée par le simple usage (et non plus seulement la fabrication) d'un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage établi sous un faux nom.	Les simples utilisateurs de faux documents sont désormais aussi des fraudeurs.
<b>11, II, 2° (7 et 8)</b>	<b>L. 511-1, II, 3°, f</b>	Extension des motifs de refus de délai de départ volontaire encore à de nouveaux cas : absence de garantie de représentation résultant de nombreuses circonstances telles l'impossibilité de	Durcissement.



**GISTI - PL asile immigration – asile et éloignement – 5 mars 2018**

		présenter des documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou du fait que l'intéressé a refusé de communiquer les renseignements permettant d'établir son identité ou sa situation au regard du droit de circulation et de séjour ou a communiqué des renseignements inexacts, ou qu'il a refusé de se soumettre aux opérations de relevé d'empreintes digitales ou de prise de photographie prévues au deuxième alinéa de l'article L. 611-3, ou qu'il ne justifie pas d'une résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale, ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues dans le cadre d'une mesure d'assignation à résidence.	
<b>11, II, 3° (9 et 10)</b>	<b>L. 511-1, II, 3°, g</b>	Nouveau cas de risque de soustraction lorsqu'un étranger est frappé d'une mesure d'éloignement dans autre Etat Schengen.	Durcissement.
<b>11, II, 3° (11)</b>	<b>L. 511-1, II, 3°, g</b>	Nouveau cas de risque de soustraction si « <i>l'étranger a explicitement déclaré son intention de ne pas se conformer à son obligation de quitter le territoire français</i> ».	Durcissement.
<b>11, III, 1° (12 et 13)</b>	<b>L. 511-III</b>	La durée de l'interdiction de retour sur le territoire français court non plus à compter du prononcé de la mesure mais de son exécution.	Durcissement.
<b>11, III, 2° (14)</b>	<b>L. 511-1, III</b>	L'interdiction de retour ou sa prolongation deviennent systématiques (et non plus facultatives), sauf circonstances humanitaires, lorsque la personne ne bénéficie pas d'un DDV, lorsqu'elle n'a pas respecté ce délai ou lorsqu'elle est revenue en France alors qu'elle était sous le coup d'une interdiction de retour.	Durcissement.
<b>12, 1° (1 à 3)</b>	<b>L. 512-1</b>	(= article 11, 1° à 4° - <i>cf. supra</i> ) Le refus de séjour pris suite à une demande de séjour déposée concomitamment à une demande d'asile fait l'objet d'une OQTF avec délai de départ volontaire de 30 jours mais le recours doit être présenté dans un délai de 15 jours et le tribunal administratif statue dans les six semaines.	Chausse-trappe Délai de 15 jours pour l'exercice des droits de la défense est trop court.
<b>12, 2° (4 à 8)</b>	<b>L. 512-1, III</b>	En cas de placement en rétention, le tribunal administratif, qui est saisi dans un délai de 48h, dispose d'un délai pour statuer qui est augmenté de 24h, passant de 72h à 96h, pour se prononcer sur les obligations de quitter le territoire.	Pendant ce temps, l'étranger est maintenu en rétention.
<b>12, 2° (7)</b>	<b>L. 511-1, III</b>	Vidéo désormais impérative lorsqu'elle est prévue pour les audiences devant le Tribunal administratif chargé de se prononcer sur les OQTF.	Argumentaire vidéo ( <i>cf. supra</i> )
<b>13</b>	<b>L. 512-5</b>	Aide au retour possible en cas de maintien en rétention mais son	Une mesure positive mais pas très avantageuse.

**GISTI - PL asile immigration – asile et éloignement – 5 mars 2018**

		acceptation ne vaut pas fin du maintien.	
<b>14</b>	<b>L. 513-4</b>	Possibilité d'assignation à résidence dans un lieu déterminé pendant le délai de départ volontaire.	Alors même que la personne est autorisée à prendre le temps nécessaire à son départ volontaire, elle peut néanmoins faire l'objet d'une mesure de contrainte destinée à éviter un risque de fuite. La suspicion prévaut et l'étranger est de ce fait susceptible d'être placé en rétention à tout moment.
<b>15 (3 À 10)</b>	<b>L. 531-1, II</b>	Interdiction de retour sur le territoire français systématique et de 3 ans au plus pour les personnes faisant l'objet d'une décision de remise « Schengen ».	Visé à coller des interdictions de circulation, inventée en 2016 pour les citoyens UE Roms, à tous les migrants entrant par la botte italienne (100 000 refus d'entrée en 2017) Remises simplifiée Chambéry ?
<b>16, 1° (1 et 2)</b>	<b>L. 551-2</b>	Modification des termes relatifs à l'exercice des droits en rétention, qui ne sont plus exercés « à compter de son arrivée au lieu de rétention » mais seulement « au lieu de rétention ».	Cette disposition donne toute latitude à l'administration de différer autant qu'elle le veut l'information de la personne retenue sur la nature et l'étendue de ses droits, y compris celui de communiquer avec un avocat
<b>16, 2° (3 à 5)</b>	<b>L. 552-1</b>	Délai du JLD pour statuer sur la prolongation de la rétention passe de 24h à 48 heures.	Le JLD devra statuer dans les 48h de sa saisine (au lieu de 24h) « ou, lorsque les nécessité de l'instruction l'imposent, dans les soixante douze heures. » Le passage à 48h vise à corriger une anomalie de la loi du 7 mars 2016 : le III de l'article L 512-1 du Ceseda prévoit que le JLD statue par une seule et même décision lorsqu'il est saisi à la fois par l'étranger aux fins d'annulation de l'arrêté de placement en rétention et par le préfet aux fins de prolongation de la rétention ; or compte tenu des délais de saisine respectifs il était parfois impossible pour le JLD de statuer dans le délai de 24 heures et en même temps sur les deux recours. En revanche, l'extension à 72h ne se justifie absolument pas techniquement et revient indirectement à rétablir l'ancien délai de 5 jours dans lequel le JLD devait être saisi avant la loi de 2016, sachant que le recours contre la décision de placement en rétention ne suspend pas l'exécution de la décision d'éloignement ...
<b>16, 2° (6 et 7)</b>	<b>L. 552-1</b>	Communication JLD et TA en cas de rétention.	Mesure gestionnaire tendant à l'efficacité.
<b>16, 3° (8)</b>	<b>L. 552-4</b>	Suppression des termes « en vigueur » et « dont il n'a pas été relevé ».	Le juge doit motiver spécialement la décision de mise en liberté d'un étranger qui s'est déjà soustrait à une mesure d'éloignement, même si cette mesure est caduque.
<b>16, 4° (9)</b>	<b>L. 552-5</b>	« lieu » d'assignation à résidence devient « local affecté à son habitation principale ».	Objectif poursuivi : exclusion des habitats informels, par exemple les campements (donné dans l'exposé des motifs).
<b>16, 5° (10)</b>	<b>L. 552-6 et L. 552-10</b>	Le ministère public dispose d'un délai qui passe de 4h à 10h, durant lequel il peut demander au 1 <sup>er</sup> Président de la Cour d'appel que l'appel formé (par lui ou le préfet) sur l'ordonnance du JLD qui met fin au placement en rétention administrative revêt un caractère suspensif. Pendant ce temps, l'étranger est maintenu en rétention, à l'inverse de ce qu'en a décidé le JLD.	10 heures pendant lesquelles une personne libérée peut rester sous main de justice dans l'attente de la décision du Parquet. Toujours pas d'effet suspensif, ni pour la personne retenue, ni pour le préfet.

**GISTI - PL asile immigration – asile et éloignement – 5 mars 2018**

<p><b>16, 6° (11 et 12)</b></p>	<p><b>L. 552-6</b></p>	<p>Pendant le temps de mise à disposition du ministère public, l'étranger peut contacter son avocat et un tiers, rencontrer un médecin et s'alimenter.</p>	<p>Garanties insuffisantes au regard de la restriction de liberté.</p>
<p><b>16, 7° (13 à 16)</b></p>		<p>-Durée maximale de la rétention passe de 45 à 90 jours (2+28+30+30=90+15+15+15=135) (actuellement : 2+28+15=45) -Pour les dublinés : 2+28+30 (pas n° 3 : +30) mais +15+15+15=105 ; -Les prolongations 4, 5 et 6 sont décidées en cas d'obstruction au cours de la dernière période de prolongation mais les cas d'obstruction définis dans le PL correspondent en réalité aux droits que les personnes peuvent exercer (par exemple, dépôt d'une demande d'asile).</p>	<p>Cette prolongation est inutile et attentatoire aux libertés individuelles. L'allongement du délai maximum de rétention à 90 jours est excessif et inutile. La majorité des éloignements effectifs sont effectués dans un délai de 10 à 15 jours après le placement en rétention. Cet allongement serait sans aucune efficacité et constitutif d'une privation de liberté totalement disproportionnée, à laquelle s'ajoute une dépense publique déraisonnable. Tous les ministres de l'intérieur ont cherché à augmenter cette durée de maintien en Centre de rétention (CRA), où sont placées les personnes que l'on cherche à expulser du territoire. Certes, l'Union européenne, via la Directive dite « Retour » (ou, pour les associations, « Directive de la honte »), autorise les États membres à enfermer les étrangers en situation irrégulière pendant une durée pouvant aller jusqu'à... 18 mois ! Cependant, la Cimade, présente depuis des décennies dans les CRA, le répète année après année : « <i>la durée moyenne d'enfermement pour les personnes expulsées se situe autour de 12 jours, un chiffre stable depuis de nombreuses années</i> ». Il faut savoir que les personnes qu'on n'a pas réussi à expulser au cours des 10-15 premiers jours de rétention risquent fort peu d'être expulsées par la suite : « <i>Au-delà de 15 jours</i> », écrit la Cimade, « <i>le taux d'éloignement est inférieur à 2% ou 1%</i> ». Enfermer des personnes durant 3 mois, alors qu'on sait après les 15 premiers jours qu'on finira par les libérer, outre que cela représente un coût absurde, a essentiellement un caractère punitif, que rien ne justifie, hormis la volonté de l'État de manifester sa puissance... Après 90 jours, l'administration pourra demander au juge de prolonger à nouveau la rétention pendant 15 jours lorsque, au cours de la dernière période de prolongation : - la personne a fait obstruction à l'exécution de la mesure d'éloignement, - elle a présenté une demande de protection contre l'éloignement en raison de son état de santé, - elle a présenté une demande d'asile ; Cette prolongation de 15 jours pourra intervenir trois fois de suite, ce qui portera la durée maximale potentielle de la rétention à 135 jours : 2+28+30+30 = 90 +15+15+15 = 135 (actuellement : 2+28+15=45). Pour les dublinés : 2+28+30 +15+15+15 = 105.</p>
<p><b>16, 8°</b></p>		<p>Audience vidéo impérative si elle est prévue pour JLD statuant</p>	<p>Argumentaire vidéo (<i>cf. supra</i>).</p>

**GISTI - PL asile immigration – asile et éloignement – 5 mars 2018**

(17)		sur la prolongation de la rétention.	
<b>17, I (1 et 2)</b>	<b>L. 513-5</b>	Les étrangers faisant l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire peuvent désormais être astreints à être présentés aux autorités consulaires pour la délivrance d'un laissez-passer.	Durcissement
<b>17, II (3 et 4)</b>	<b>L. 541-3</b>	Le texte est explicite : « <i>Lorsqu'ils ne sont plus assignés à résidence en application des dispositions de l'article L. 561-1, les étrangers faisant l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire peuvent être astreints à déclarer l'adresse des locaux où ils résident à l'autorité administrative, aux services de police ou aux unités de gendarmerie et à se présenter, sur convocation, à ces mêmes services en vue des démarches nécessaires aux fins d'exécution de l'interdiction du territoire. Ils doivent également se présenter, lorsque l'autorité administrative le leur demande, aux autorités consulaires, en vue de la délivrance d'un document de voyage.</i> »	Les mesures de contrainte sont désormais possibles, même en l'absence de mesure de rétention ou d'assignation à résidence.
<b>17, III, 1° (5 à 7)</b>	<b>L. 561-1</b>	En cas interdiction judiciaire ou administrative du territoire ou d'expulsion, la mesure d'assignation à résidence n'est plus limitée dans le temps.	Elle était auparavant limitée à une période de six mois renouvelable une fois.
<b>17, III, 2° (8 et 9)</b>	<b>L. 561-1</b>	Renforcement du régime de l'assignation à résidence pour l'assortir de l'obligation de demeurer à domicile pendant une plage horaire.	L'obligation peut être imposée « <i>dans la limite de quatre heures consécutives par période de vingt quatre heures</i> » (mais pourra-t-on multiplier les périodes de trois heures consécutives ?). Elle peut aussi être imposée « <i>dans la limite de dix heures consécutives par période de vingt quatre heures</i> » lorsque la personne fait l'objet d'une interdiction judiciaire ou administrative du territoire, ou d'un arrêté d'expulsion. On en arrive ainsi à une sorte d'incarcération à domicile semblable à celle qui est utilisée en état d'urgence... Ces dispositions sont évidemment à mettre en relation avec celles qui permettant déjà d'appréhender les personnes assignées à résidence à leur domicile pour les conduire de force au consulat, en rétention, ou à l'aéroport, qui seront ainsi grandement facilitées.
<b>18</b>		Une demande d'asile ne peut faire échec à l'exécution des mesures d'éloignement prononcées pour des motifs graves « <i>d'ordre public</i> » (expulsion, interdiction judiciaire du territoire, interdiction administrative du territoire).	Cette disposition permet de placer en rétention, mais également d'assigner à résidence, les demandeurs d'asile faisant l'objet l'objet d'une interdiction judiciaire ou administrative du territoire, ou d'un arrêté d'expulsion. Elle illustre l'extension continue du recours aux mesures coercitives « justifiées » par la notion fourre-tout de menace grave pour l'ordre public. L'OFPRA statuera alors selon la procédure accélérée.
<b>19, I, 1° (1 à 4)</b>		Pendant la retenue pour vérification du droit au séjour, les vérifications pourront être effectuées par des agents non OPJ mais sous le contrôle de celui-ci.	Les nécessités sur le fonctionnement l'emportent sur les garanties de la personne interpellée.

**GISTI - PL asile immigration – asile et éloignement – 5 mars 2018**

<p><b>19, I, 1° (5)</b></p>		<p>Durée de la retenue administrative (avant la GAV) passe de 16h à 24h.</p>	<p>L'allongement de la durée de la mesure de retenue pour vérification de droit au séjour entrainera des détournements de procédure. Cette mesure doit être limitée à quelques heures, pour répondre au seul objectif fixé par la loi : effectuer les vérifications de détention de titre de séjour et adopter éventuellement les mesures d'éloignement approprié. Elle ne peut se transformer en mesure de confort permettant la mise à disposition de la préfecture de l'étranger par les services de police et de gendarmerie. Une personne pourrait ainsi, aux fins de vérification de son droit au séjour, être privée de liberté pendant 24 heures... alors que le séjour irrégulier n'est pas (plus) un délit ... et alors que l'administration dispose de toutes sortes de fichiers (AGDREF, SIS, Eurodac, Interpol, etc etc) lui permettant d'évaluer la situation des étrangers retenus. La durée et le régime de la retenue pour vérification du droit au séjour seront ainsi calqués sur ceux de la garde à vue, alors même que la création de la retenue (par la loi du 31 décembre 2012) avait précisément pour objet de les différencier ; il fallait en effet mettre la législation en conformité avec la jurisprudence de la cour de justice de l'Union européenne qui interdisait de sanctionner le séjour irrégulier par des peines d'emprisonnement – et donc de recourir à la garde à vue !!!</p>
<p><b>19, I, 1° (6 et 7)</b></p>		<p>Autorisation des mesures d'inspection visuelle et des fouilles des bagages pendant la retenue.</p>	<p>-Autorisation inspection visuelle et fouille des bagages pendant la retenue : - « avec l'accord de l'étranger ou, à défaut, après en avoir informé le procureur de la République » (donc sans que la personne puisse s'y opposer) ; - et « pour les nécessités de la vérification du droit au séjour ou pour prévenir une menace pour l'ordre public ou la sécurité des personnes » (c'est à dire, en pratique, sans condition).</p>
<p><b>19, I, 1° (8 et 9)</b></p>		<p>Autoriser la prise des empreintes digitales et d'une photographie pendant la retenue.</p>	<p>- Alors qu'elles ne peuvent être réalisées aujourd'hui que si elles constituent « l'unique moyen d'établir la situation de la personne », cette condition disparaît : elles pourront donc toujours être réalisées ; en outre ces empreintes et ces photos pourront être immédiatement mémorisées (alors qu'elles ne peuvent l'être aujourd'hui que s'il est établi que la personne est en séjour irrégulier) ; -A priori non conforme au droit de l'UE sur les données biométriques en raison de leur caractère systématique.</p>
<p><b>19, I, 2° (10)</b></p>	<p><b>L. 611-3</b></p>	<p>Le refus de se soumettre à une prise d'empreintes ou d'une photographie au cours de la retenue constitue déjà un délit passible d'une peine d'amende de 3 750 euros. Est ajoutée la possibilité de l'assortir d'une interdiction judiciaire du territoire français de 3 ans.</p>	<p>Répression accrue.</p>

**GISTI - PL asile immigration – asile et éloignement – 5 mars 2018**

<p><b>19, I, 3° (11)</b></p>	<p><b>L. 621-2, 2°</b></p>	<p>Abrogation du délit d'entrée irrégulière, par application de la jurisprudence de la CJUE Mme Affum 7 juin 2016 car contraire à la directive « retour ».</p>	<p>Mesure positive mais était inéluctable.</p>
<p><b>Figurait dans l'avant-projet de loi et n'a pas été retenu dans le projet de loi</b></p>		<p><i>Pour mémoire</i>            -Création d'un délit de franchissement non autorisé des frontières extérieures de l'espace Schengen, càd en-dehors des horaires d'ouverture            -Concerne les frontières maritimes métropolitaines            -1 an d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende            - idem outre-mer - Guyane Mayotte</p>	<p><i>Pour mémoire</i>            Création d'un délit de franchissement non autorisé des frontières de l'espace Schengen. Sanctionne d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende le fait d'entrer en France par une frontière extérieure sans passer par un point de passage frontalier pendant ses heures d'ouverture.            La même peine est applicable, en cas de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, au franchissement d'une frontière intérieure sans passer par un point de passage autorisé. Du fait du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures institué le 13 novembre 2015 dans le cadre de l'état d'urgence et récemment prolongé jusqu'au 30 avril 2018, les personnes interpellées à l'une quelconque des frontières françaises pourront être placées en garde à vue (puis poursuivies devant le tribunal correctionnel sur ce fondement).            Elles resteront ainsi à la disposition de l'administration le temps d'organiser leur refoulement ou leur reconduite. Il s'agit à nouveau d'un détournement d'une sanction pénale à des fins de gestion administrative de la politique d'éloignement. C'est une façon de légaliser les pratiques de l'administration à la frontière italienne, la garde à vue jouant le rôle de zone d'attente.            Ce délit concernera également tous les comoriens arrivant à Mayotte de même qu'il sera applicable aux personnes entrant en Guyane.</p>
<p><b>23</b></p>		<p>En cas demande d'asile, une éventuelle demande de titre de séjour fondée sur un autre motif doit être formulée dès le début de la procédure d'asile et une autre demande de titre de séjour, postérieure à un rejet de demande d'asile, est possible seulement en cas d'élément nouveau.</p>	<p>Chausse-trappe.            Présentée comme une « mesure de simplification », cette disposition peut au premier abord être considérée comme positive, en mettant fin aux refus abusifs constatés aujourd'hui dans de nombreuses préfectures lorsqu'un.e demandeur/se d'asile souhaite déposer une demande de séjour à un autre titre (famille, santé...).            Elle peut cependant se révéler un piège : un demandeur d'asile peut préférer faire principalement valoir sa demande de protection, et ne pas y joindre une demande de séjour à un autre motif, de crainte que la première ne soit pas prise en considération. Une fois débouté, cet autre motif ne serait pas pris en compte par la préfecture ?            Il faudra savoir quelles « circonstances nouvelles » permettront d'échapper à l'application de cette règle.            NB : les malades étrangers vont être directement concernés, puisqu'une</p>

**GISTI - PL asile immigration – asile et éloignement – 5 mars 2018**

			part importante des déboutés de l'asile se réoriente vers le droit au séjour pour soins (de 50 à 90% en fonction des préfectures, et de l'ordre de 75% au contentieux).
<b>30</b>		<p>Paternité de complaisance : s'il s'est pas l'auteur de la reconnaissance de paternité ou de maternité, le parent français doit justifier de l'entretien et de l'éducation de l'enfant = modalités pour justifier sont renforcées.</p> <p>Renforcement des vérifications relatives aux justificatifs fournis à propos de la filiation avec un enfant français pour la délivrance d'une carte de séjour temporaire</p> <p>+ enquête quasi-systématique du parquet préalablement à l'enregistrement des déclarations de reconnaissance.</p>	<p>Suspicion de paternité de complaisance pour les étrangers qui prétendent à la délivrance d'une carte de séjour temporaire en tant que parents d'un enfant français.</p> <p>Redondant car la fraude suffit à retirer un droit.</p>